

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.GB.12.02	GRANDE-BRETAGNE, ÎLE DE MAN ET ÎLES ANGLO-NORMANDES
	Mars 2025	

I. CHAMP D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Produits sanguins non traités destinés à la fabrication de produits dérivés à utiliser en dehors de la chaîne alimentaire des animaux d'élevage	0511, 3002 et 3502	Grande-Bretagne, île de Man et îles Anglo-Normandes

II. CERTIFICAT EUROPÉEN

Type de certificat *Titre du certificat*

TRACES Model health certificate for untreated blood products, 4 p.
excluding those of equidae, for the manufacture of derived products for purposes outside the feed chain for farmed animals (BP-U) GBHC502

III. INFORMATION GÉNÉRALE

Le certificat est disponible sur le site web de certification européen « TRACES NT ». Plus de détails et d'instructions relatifs à l'utilisation de TRACES NT sont disponibles sur [le site web de l'AFSCA](#).

Des informations complémentaires aux conditions énoncées dans le certificat sont décrites par la GB dans les 'Notes for completion' qui sont jointes à ce certificat. Ces 'Notes' ne sont pas incluses dans le certificat disponible dans TRACES NT, mais sont disponibles sur le site web [des autorités britanniques](#) :

- **Voir le document 'GBHC502 BP-U: Untreated blood products'.**
- **Dans ce document, après le certificat, on trouve les 'Notes' : voir 'Part III. Notes for completion'.**

Si nécessaire, il est également possible de consulter les informations figurant sur le site web [des autorités britanniques](#) (voir « Part 1: details of the dispatched consignment »).

IV. EXIGENCES DE CERTIFICATION

1. Au point I.4 du certificat, il faut indiquer le nom de l'unité locale de contrôle qui est compétente pour le lieu de chargement de l'envoi.
2. Au point I.7, on doit indiquer le code ISO du pays où les produits ont été fabriqués.

3. Au point I.11 doivent être mentionnées les données de l'entreprise belge de provenance, y compris son numéro d'agrément conformément au Règlement (CE) n° 853/2004 ou au Règlement (CE) n° 1069/2009. En cas d'un intérêt d'un opérateur pour l'exportation de produits sanguins non traités collectés sur des animaux vivants, celui-ci peut se manifester auprès de l'AFSCA via l'unité locale de contrôle afin que les conditions de certification des produits concernés puissent être définies.
4. Au point I.12, comme indiqué dans les « Notes » du certificat, les données doivent être indiquées pour les marchandises en transit. Les données peuvent être indiquées dans les autres cas, mais ce n'est pas obligatoire.
5. Au point I.13, il faut mentionner l'endroit où les produits sont chargés dans le dernier moyen de transport utilisé pour le transfert vers la Grande Bretagne (cf. [site web des autorités britanniques](#)).
6. Au point I.14, la date de départ prévue doit être indiquée comme suit : "JJ/MM/AAAA".
7. Au point I.15, on peut mentionner comme document de référence le numéro de la lettre de transport aérien, le numéro de connaissance maritime ou le numéro d'enregistrement commercial du train ou du véhicule.
- 8. Au point I.16, il faut nécessairement mentionner le nom du point d'entrée dans le pays tiers. Mentionner uniquement le code ISO ou le nom du pays de destination ou encore ne rien mentionner du tout peut conduire à l'impossibilité de se voir délivrer le certificat.**
9. Au point I.28, à la rubrique "Species (Scientific Name)", il convient d'indiquer pour chaque produit les animaux dont sont issus les sous-produits animaux ou produits dérivés utilisés (Aves, Ruminantia, Suidae, Mammalia other than Ruminantia or Suidae, Pesca, Reptilia).

Le numéro d'agrément du producteur et le numéro de lot doivent également être mentionnés.

- a) Pour les produits sanguins qui n'ont pas été produits dans l'UE, le numéro d'agrément doit être indiqué sur le certificat d'importation délivré par l'autorité compétente du pays tiers d'origine (voir point 10)).
- b) Pour les produits sanguins qui ont été produits en Belgique, la liste des établissements agréés est disponibles sur [le site web de l'AFSCA](#). Lorsqu'ils sont expédiés de l'abattoir vers un établissement de stockage, les produits sanguins doivent être accompagnés d'un document commercial conformément au Règlement (UE) n° 142/2011, sur lequel le numéro d'agrément de l'établissement de production est indiqué. Le cas échéant, une copie dudit document commercial doit être présentée à l'agent certificateur. La liste des établissements de stockage agréés est également disponible sur [le site web de l'AFSCA](#).

- c) Pour les produits sanguins qui ont été produits dans un autre État membre, l'opérateur doit mentionner lors de sa demande le lien vers le site web de l'État membre concerné où la liste des fabricants agréés peut être consultée. Lorsqu'ils sont expédiés vers la Belgique, les produits sanguins doivent être accompagnés d'un document commercial conformément au Règlement (UE) n° 142/2011, sur lequel le numéro d'autorisation de l'établissement de production est indiqué. Une copie dudit document commercial doit être présentée à l'agent certificateur.
10. Pour les produits sanguins qui n'ont pas été produits dans l'UE, les déclarations sanitaires du certificat ne peuvent être signées que sur la base d'une copie du certificat, délivré par l'autorité compétente du pays tiers d'origine, qui accompagnait les produits lors de leur importation dans l'UE. Comme indiqué dans les notes du certificat, le pays ou territoire d'où proviennent les produits sanguins, le code ISO du pays et l'éventuel code ISO de régionalisation doivent être mentionnés aux déclarations AH/T11 et AH/T12. Les codes sont consultables, en fonction des espèces animales concernées, dans les documents « *Fresh meat of ungulates* » et « *Poultry and poultry products* » disponibles sur le [site web des autorités britanniques](#).

Pour les produits sanguins qui ont été produits dans l'UE, les déclarations sanitaires du certificat peuvent être signées sur la base des instructions ci-dessous.

11. Aux points AH/T11, AH/T12, AH/E103, AH/P509 et PH/D011A, les déclarations qui ne sont pas d'application doivent être biffées en conservant au moins une des options aux points AH/E103 et AH/P509. Pour ce faire, l'opérateur doit fournir les éléments nécessaires à l'agent certificateur :
- 11.1. Aux points AH/T11 et AH/T12, les déclarations doivent être barrées en fonction des espèces animales dont sont issus les produits sanguins. Comme indiqué dans les notes du certificat, le pays ou territoire d'où proviennent les produits sanguins, le code ISO du pays et l'éventuel code ISO de régionalisation doivent être mentionnés aux déclarations AH/T11 et AH/T12. Les codes sont consultables, en fonction des espèces animales concernées, dans les documents « *Fresh meat of ungulates* » et « *Poultry and poultry products* » disponibles sur le [site web des autorités britanniques](#).

La déclaration AH/T12 peut être signée sur la base du statut zoosanitaire du pays d'origine des produits sanguins. Pour les modalités de contrôle du statut zoosanitaire, voir l'instruction « [Contrôle de statuts zoosanitaires \(RI.Maladie.01\)](#) ».

Pour les produits sanguins qui ont été produits en Belgique, les déclarations applicables sous AH/T11 peuvent être signées sur la base des informations disponibles sur le [site web de l'AFSCA](#), et les déclarations non applicables doivent être barrées.

Pour les produits sanguins qui ont été produits dans un autre État membre, les déclarations applicables sous AH/T11 peuvent être signées sur la base d'un pré-certificat délivré par l'autorité compétente de l'État membre d'origine, et les déclarations non applicables doivent être barrées.

- 11.2. L'opérateur doit démontrer à l'agent certificateur quels types de sous-produits animaux, tels que mentionnés au point [AH/E103](#) du certificat, ont été utilisés pour la fabrication des produits. Pour une légende des sous-produits animaux indiqués, voir les « notes » du présent certificat.
- 11.3. Les déclarations [AH/E302](#), [AH/P011](#) et [AH/P151B](#) peuvent être signées sur la base de l'agrément du producteur conformément au Règlement (CE) n° 853/2004. et, le cas échéant, de l'établissement de stockage conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009.
- 11.4. La déclaration [AH/P509](#) peut être signée sur la base de l'agrément de l'établissement et d'un contrôle d'une copie des étiquettes.
- 11.5. La déclaration [AH/P550A](#) peut être signée sur la base d'une déclaration sur l'honneur de l'opérateur indiquant qu'il est satisfait à cette déclaration.
- 11.6. Le point [PH/D011A](#) s'applique uniquement pour les produits sanguins préparés à partir de matériel de ruminants. Pour les produits sanguins qui ne sont pas dérivés de matériel de ruminants, la déclaration du point PH/D011A peut être entièrement barrée.

Pour les produits sanguins dérivés de matériel de ruminants, les sous-déclarations non pertinentes doivent être barrées sur la base des éléments suivants :

- Si les produits sanguins ne sont pas dérivés de matériel de ruminants autres que des bovins, ovins ou caprins, la déclaration « *come from other ruminants than bovine, ovine or caprine animals.* » doit être barrée.
- Si les produits sanguins ne sont pas dérivés de matériel de bovin, d'ovin ou de caprin, la déclaration « *come from bovine, ovine or caprine material* » et les sous-déclarations suivantes doivent être barrées.
- Si les produits sanguins sont dérivés d'ingrédients de bovins, ovins ou caprins, les sous-déclarations non pertinentes sous « *come from bovine, ovine or caprine material* » doivent être barrées sur la base des éléments suivants :
 - Si les sous-produits animaux utilisés dans la production des produits sanguins proviennent d'États membres de l'UE, la sous-déclaration (b) peut être signée sur la base de la législation européenne, et la sous-déclaration (a) doit être barrée.
 - Si des sous-produits animaux provenant de pays tiers sont utilisés dans la production des produits sanguins, le certificat d'importation des matières premières concernées doit être présenté à l'agent certificateur.

V. PRÉ-CERTIFICATION

Pour les modalités de pré-certification telles que mentionnées au point 11.1, voir l'instruction « [Pré-attestation et pré-certification \(RI.AA.PA-PC\)](#) ».